

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement 1101-126, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025, un second projet de règlement, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement est d'apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application du *Règlement de zonage 1101*, soit plus particulièrement :

ARTICLES 1 et 18. Modifier la définition et les dispositions relatives aux aires de démonstrations.

ARTICLE 2. Modifier la définition d'unité de cuisine extérieure pour intégrer plusieurs types d'unités de cuisson (four à pizza, four à pain, etc.).

ARTICLE 3. Modifier l'article portant sur les avant-toits, porches et auvents afin d'autoriser les avant-toits avec lattes amovibles de type Sun Louvre.

ARTICLE 4. Modifier l'article afin que toute remise en marge fixe sur rue secondaire soit soumise au PIIA tel que c'est inscrit dans le règlement sur les PIIA, tel que prescrit au Règlement sur les PIIA.

ARTICLE 5. Modifier le tableau 4.4 afin de corriger l'incohérence avec les dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 6. Ajouter une précision relative au nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées selon le nouvel article du Code de construction.

ARTICLE 7. Modifier l'article afin d'exiger un pourcentage de revêtement ayant un IRS supérieur à 29 des aires de stationnement résidentielles.

ARTICLE 8. Modifier les dispositions relatives aux bordures de béton ceinturant les aires de stationnement, afin qu'une ouverture au niveau du sol, à tous les 5 mètres, puisse être effectuée afin de permettre la captation des eaux de pluie vers la bande paysagée.

ARTICLE 9. Autoriser les clôtures résidentielles en composite de coextrusion.

ARTICLE 10. Apporter des ajustements à certaines dispositions relatives aux usages complémentaires.

ARTICLES 11, 12 ET 13. Modifier certaines dispositions relatives à la superficie minimale requise pour l'aménagement d'un logement accessoire, sans être assujéti au Règlement sur les PIIA et certaines normes sur l'aménagement intérieur.

ARTICLE 14. Modifier le tableau 5.2 afin de corriger l'incohérence avec les dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

ARTICLE 15. Modifier le calcul de cases de stationnement en excluant la superficie des terrasses permanentes extérieures des restaurants.

ARTICLE 16. Modifier l'article afin d'exiger un pourcentage de revêtement ayant un IRS supérieur à 29 des aires de stationnement commerciales, industrielles et publiques.

ARTICLE 17. Modifier les dispositions relatives aux bordures de béton ceinturant les aires de stationnement, afin qu'une ouverture au niveau du sol, à tous les 5 mètres, puisse être effectuée afin de permettre la captation des eaux de pluie vers la bande paysagée.

ARTICLE 19. Modifier l'article 5.7.2.3 afin de permettre la relocalisation des arbres minimalement requis pour l'ensemble des usages commerciaux, industriels et publics, conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus d'analyse au Règlement sur les PIIA.

ARTICLE 20. Autoriser les clôtures commerciales, industrielles et publiques en composite de coextrusion.

ARTICLES 21 ET 22. Modifier la section sur les conteneurs d'entreposage afin d'autoriser un maximum de 4 conteneurs de façon saisonnière pour les concessionnaires automobiles, sous certaines conditions.

ARTICLE 23. Modifier le point 12 afin de spécifier l'exclusion des véhicules d'une entreprise dans le domaine de la construction.

ARTICLES 24 ET 25. Modifier l'article 8.3.1.10 afin d'autoriser un maximum de deux enseignes par projet domiciliaire et d'autoriser les systèmes d'éclairage rétroéclairé.

ARTICLE 26. Corriger au règlement de zonage, article 9.3.1, point 4°, puisqu'il manque le mot « public » à la suite du mot « propriété ».

ARTICLE 27. Modifier les dispositions relatives aux remises attenantes dans le secteur de Vilamo afin d'autoriser un empiètement dans la marge arrière ou fixe sur rue dans le cas d'un lot transversal.

ARTICLE 28. Modifier le type de conteneurs autorisé dans le secteur de Vilamo afin que les conteneurs d'apparence semi-enfouie soient autorisés.

ARTICLE 29. Modifier les matériaux autorisés pour les toitures afin de permettre la tôle galvanisée pour tous les bâtiments.

ARTICLE 30. Modifier les dispositions relatives aux revêtements de bâtiments à toit plat afin d'exiger pour toutes les constructions à toit plat soit fait d'un matériau avec un IRS d'au moins 72 ou un toit végétalisé.

ARTICLE 31. Revoir la formulation de l'article afin que le retrait d'éléments décoratifs n'ait pas pour effet d'obliger de rendre une enseigne conforme ou de la remplacer entièrement.

ARTICLES 32, 33, 42 ET 45. Modifier les grilles des usages et des normes des zones C-149, C-151, C-252 et C-417 afin de retirer l'obligation d'aménager une chambre à déchets intérieure.

ARTICLES 34 ET 35. Modifier les grilles des usages et des normes des zones I-152 et I-153 afin que les industries de ces zones puissent faire les manœuvres d'une zone de chargement ou de déchargement qui empiètent sur la rue Léonard-De Vinci.

ARTICLES 36 ET 37. Remplacer aux notes 13 et 14 de la grille des usages et des normes de la zone I-155 les références aux articles 5.9.1.1 4, 5.9.2.2 et 5.9.2.3 car ceux-ci furent modifiés en 2020 (R-101).

ARTICLES 38 ET 39. Erreur cléricale : Modifier les grilles des usages et des normes des zones H-227 et H-230 afin de retirer l'usage unifamilial jumelé.

ARTICLE 40. Modifier la grille des usages et des normes de la zone C-248 afin de retirer la note 1 et le texte s'y référant.

ARTICLE 41. Modifier la grille des usages et des normes de la zone C-249 afin d'ajouter à la note 1 les usages « 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » et « 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) » comme usages spécifiquement autorisés.

ARTICLES 43 ET 44. Modifier les grilles des usages et des normes des zones H-413 et H-414 relativement aux marges et notes s'y référant, considérant que des erreurs se sont glissées lors de la création des zones et de la modification du projet en 2007.

ARTICLE 46. Modifier à la grille des usages et des normes de la zone A-604 en retirant la note 8.

ARTICLE 47. Modifier la limite de la zone N-601 afin d'inclure l'ensemble du terrain de la Défense nationale, et l'ensemble du lot 5 542 129 du Cadastre du Québec.

ARTICLE 48. Modifier la grille des usages C-258 afin d'y permettre les usages des sous-classes P-106 et P-107 de la classe d'usages P-1 « Éducation et services sociaux ».

ARTICLE 49. Ajouter des dispositions spécifiques quant à l'affichage sur des bâtiments multifamiliaux (H-4 et H-5), de plus de 5 étages et visibles de l'autoroute.

ARTICLE 50. Modifier le terme « aire d'agrément » afin d'actualiser la définition et de retirer l'obligation d'application dans les projets intégrés seulement.

ARTICLE 51. Modifier les dispositions des terrasses aménagées afin d'autoriser les aménagements de végétaux, en guise de garde-corps, pour les paliers mesurant moins de 1,2 mètre de haut, au niveau du sol adjacent.

ARTICLE 52. Réduire la hauteur minimale entre l'affiche et le sol, dans les zones de transitions.

ARTICLE 53. Permettre que des travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien d'une construction puissent s'effectuer sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades à partir des matériaux d'origine même si ceux-ci sont protégés par droits acquis.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'un ou des articles de ce règlement peuvent faire l'objet d'une demande par des personnes intéressées afin qu'ils soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la ville de Sainte-Julie :

- Les articles 1, 2, 26, 31, 50, 51 et 53 comprennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui visent l'ensemble des zones;
- Les articles 3 à 8, 10 à 13 et 49 comprennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui visent l'ensemble des zones où l'usage résidentiel est autorisé;
- Les articles 14 à 18, 21, 22 et 52 comprennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui visent l'ensemble des zones où les usages commerciaux, industriels et publics sont autorisés;
- Les articles 27 et 28 visent les zones A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812 où toute demande peut provenir :
 - *Des zones concernées suivantes* : A-804, A-806, A-808, A-811 et A-812;
 - *De l'une des zones contiguës aux zones concernées, soit les suivantes* : A-803, N-805, A-807, A-810, A-903 et A-904;
- L'article 32 vise la zone C-149 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-149;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : H-105, H-116, C-147, H-148, C-150, C-151 et P-161.
- L'article 33 vise la zone C-151 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-151;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : H-148, C-149, I-152, P-161 et I-167.
- L'article 34 vise la zone I-152 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : I-152;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : C-151, I-153, P-161 et A-609.

- L'article 35 vise la zone I-153 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : I-153;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : C-151, I-152, P-161, I-167, A-608 et A-609.
- Les articles 36 et 37 visent la zone I-155 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : I-155;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : P-101, H-176, I-154, I-156 et A-603.
- L'article 38 vise la zone H-227 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : H-227;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : P-201, H-207, H-212, H-225, H-230, H-235 et C-302.
- L'article 39 vise la zone H-230 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : H-230;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : H-225, H-227, H-232, H-234, H-235 et P-241.
- L'article 40 vise la zone C-248 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-248;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : C-205, H-222, C-249, C-302 et H-311.
- L'article 41 vise la zone C-249 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-249;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : H-217, H-222, C-248, H-311, H-315, A-711, A-717 et A-807.
- L'article 42 vise la zone C-252 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-252;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : P-161, P-240, P-241 et C-242.
- L'article 43 vise la zone H-413 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : H-413;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : H-251, H-414, H-416 et H-419.
- L'article 44 vise la zone H-414 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : H-414;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : P-401, H-403, H-405, H-413, H-416 et H-419.
- L'article 45 vise la zone C-417 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-417;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : P-161, P-240, P-401, C-407, H-409 et H-426.
- L'article 46 vise la zone A-604 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : A-604;
 - *De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes* : A-603, A-605 et A-807.

- L'article 47 vise les zones N-601 et A-602 où toute demande peut provenir :
 - *Des zones concernées suivantes* : N-601 et A-602;
 - *De l'une des zones contiguës aux zones concernées, soit les suivantes* : H-111, H-112, H-113, P-156, H-157, H-173, H-177, A-602 et A-603.
- L'article 48 vise la zone C-258 où toute demande peut provenir :
 - *De la zone concernée suivante* : C-258
 - *De l'une des zones contiguës aux zones concernées, soit les suivantes* : P-161, M-247, M-254, P-255, M-256 et A-807.

Le plan de zonage disponible sur le site Internet de la Ville illustre les zones sur le territoire. Une personne intéressée peut se trouver dans l'une ou l'autre des zones ci-haut mentionnées. Toutefois, la demande doit viser la zone dans laquelle se trouve l'adresse de la personne intéressée ou dans une des zones qui lui est contiguë. Pour toute question ou tout commentaire à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec la Ville de Sainte-Julie.

Si vous êtes une personne intéressée et que vous désirez formuler une demande, vous devez communiquer avec le Service du greffe au 450 922-7050.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **26 mars 2025 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 mars 2025** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 mars 2025** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande en date du 11 mars 2025;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 mars 2025** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande en date du 11 mars 2025;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants au ou en date du 11 mars 2025 comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **11 mars 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 18 mars 2025.



Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 18 mars 2025.



SAINTE-JULIE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-126

Avis de motion	2025-02-11
Premier projet	2025-02-11
Second projet	2025-03-11
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage 1101* afin d'apporter certaines modifications ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, sous le numéro 25-093;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Terminologie » est modifié à l'article 2.1.1.1 en remplaçant la définition du mot « Aire de démonstration » par la définition suivante :

« AIRE DE DÉMONSTRATION

Surface pavée adjacente à une aire de stationnement permettant d'exposer un véhicule vendu ou loué dans le but d'en faire la promotion (ex. automobiles, embarcations, motocyclettes, motoneiges, tracteur routier, machinerie lourde, etc.) »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage 1101* est modifié, à l'article 2.1.1.1, en remplaçant la définition du terme « Unité de cuisine extérieure » par la définition suivante :

« UNITÉ DE CUISINE EXTÉRIEURE

Construction accessoire pourvue d'un élément servant à la cuisson des aliments et pouvant comporter un approvisionnement en eau et un système de réfrigération. »

ARTICLE 3. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.1.5.1 « Dispositions générales », en ajoutant à la suite des mots « avant-toits » les mots « avant-toits avec lattes amovibles de type *Sun Louvre*, ».

ARTICLE 4. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.2.3.2.1 « Dispositions spécifiques applicables aux remises en marge fixe sur rue secondaire (2) » par l'article suivant :

« 4.2.3.2.1 Dispositions spécifiques applicables aux remises en marge fixe sur rue secondaire (2)

L'installation d'une remise en marge fixe sur rue secondaire doit être soumise au processus du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, pour approbation. »

ARTICLE 5. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant à l'article 4.4.7.1, le tableau 4.4 par le tableau suivant :

« **Tableau 4.4 : Implantation des bacs roulants et conteneurs**

USAGE	TYPE DE BÂTIMENT	BACS ROULANTS		CONTENEURS ^{1,2}	
		Ajout	Remplacement	Ajout	Remplacement
H1	Bâtiment existant : Sans modification	Permis sans restriction		Assujetti au PIIA	Permis sans restriction
	Bâtiment existant : Agrandissement et rénovation				
	Nouveau bâtiment	Assujetti au PIIA	N/A	N/A	
H2 à H6	Bâtiment existant : Sans modification	Permis sans restriction		Assujetti au PIIA	Permis sans restriction
	Bâtiment existant : Agrandissement et rénovation				
	Nouveau bâtiment	Assujetti au PIIA	N/A	N/A	

»

ARTICLE 6. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.6.3.2.2 « Dispositions spécifiques relatives à l'accessibilité universelle des bâtiments et aux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite », en remplaçant le tableau de 4.8 « Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées » par le tableau suivant :

« **Tableau 4.8 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées**

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées ¹
De 1 à 99 cases	1 case
100 cases et plus	2 cases

¹ Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'un parcours sans obstacle est exigé en vertu du Code, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un bâtiment comportant un accès sans obstacle doivent respecter les conditions énoncées au Code de construction en vigueur, sans que ce pourcentage soit inférieur au nombre minimal requis au tableau ci-dessus. »

ARTICLE 7. Le chapitre 4 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 4.6.5.3 « Matériaux » en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Au moins 25 % des cases de stationnement exigées doivent être recouverts d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédités, à l'exception des aires de stationnement dont au moins 25 % des cases sont recouvertes d'un pavé alvéolé. ».

ARTICLE 8. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'article 4.6.5.4 « Bordures » par l'article suivant :

« 4.6.5.4 Bordures

Toute aire de stationnement extérieure comportant 14 cases de stationnement ou plus, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être entourées, de façon continue, d'une bordure en béton monolithique, coulée sur place ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du pavage adjacent.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la bordure peut être abaissée ou interrompue sur une distance d'au plus 1 mètre, pour chaque tranche complète de 5 mètres de longueur, afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie. »

ARTICLE 9. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.9.4 « Matériaux autorisés », en remplaçant le tableau de 4.13 « Matériaux autorisés pour les clôtures » par le tableau suivant :

« Tableau 4.13 : Matériaux autorisés pour les clôtures et murets

Tous les autres types de clôtures	Clôtures pour terrains de sport	Clôtures pour zones tampons	Murets
Bois traité	Toile en maille fine enduite de PVC ¹	Bois traité	Bois traité
Toile de nylon transparent ²			Pierre
Polychlorure de polyvinyle (PVC)	Maille de chaînes	Polychlorure de polyvinyle (PVC)	Brique
Maille de chaînes avec/ou sans lattes		Maille de chaînes avec lattes	Bloc imbriqué
Lames en composite bois-plastique « coextrusion »		Lames en composite bois-plastique « coextrusion »	Béton coulé ³
Métal prépeint		Métal prépeint	
Fer forgé			
Acier galvanisé			
Acier Corten			
Verre			

¹ Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année, laquelle doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée.

² Autorisée exclusivement pour protéger l'accès à une piscine située sur un terrain dont le périmètre est déjà protégé par une enceinte de protection conforme aux dispositions de l'article 4.3.9.5. du présent chapitre.

³ Toute surface de béton coulé doit être dissimulée par de l'aménagement paysager, à l'exception des murets d'une terrasse aménagée en paliers. »

ARTICLE 10. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié en remplaçant l'ensemble de la sous-section 4.8.3 « Dispositions spécifiques relatives au travail à domicile et aux bureaux administratifs pour services mobiles » par la sous-section suivante :

« 4.8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL À DOMICILE

4.8.3.1 Dispositions générales

Tout propriétaire ou locataire désirant exercer un travail à domicile est assujéti aux dispositions de la présente sous-section.

Le travail à domicile est autorisé aux seules classes d'usages suivantes :

- H1 : unifamilial
- H2 : bifamilial
- H3 : trifamilial
- H4 : multifamilial 4 à 8 logements
- H5 : multifamilial 9 logements et plus

4.8.3.2 Types autorisés

Les activités de travail à domicile et les bureaux administratifs pour services mobiles autorisés sont les suivants :

- L'exercice d'une profession incluant tous les soins de santé ;
- L'exercice d'une activité reliée aux médecines douces ;
- Les activités artisanales et artistiques ;
- L'exercice d'une profession relevant d'un ordre professionnel ;
- Les activités offrant un service personnel ou domestique ;
- Les activités se limitant à un usage administratif ;
- Les bureaux administratifs de services mobiles ;
- L'enseignement de la musique, des langues, des arts, etc. ;
- Les postes de taxi.

Nonobstant ce qui précède, les activités associables aux salons de coiffure, de beauté ou d'esthétique, les services reliés à l'automobile et les services de courrier, sont strictement prohibés.

4.8.3.3 Nombre de travailleurs autorisés aux fins des usages complémentaires

Dans le cas d'un seul usage complémentaire par logement :

Outre l'occupant exerçant l'usage complémentaire, l'embauche d'une personne est autorisée. Cette personne peut être un autre occupant du logement ou une personne résidant ailleurs.

Pour deux usages complémentaires dans un même logement :

Dans un même logement, outre les deux occupants exerçant chacun un usage complémentaire, l'embauche d'une seule personne additionnelle est autorisée. Cette personne peut être un autre occupant du logement ou une personne résidante ailleurs, pour un maximum de trois travailleurs associés aux usages complémentaires, incluant les deux résidents, à l'intérieur d'un même logement.

4.8.3.4 Superficie

L'aire maximale de plancher occupée pour les fins du travail à domicile ne peut, en aucun temps, être supérieure à 25 mètres carrés par usage complémentaire, pour un maximum de 50 mètres carrés dans le cas de deux usages complémentaires.

Dans tous les cas, l'aire de plancher dédiée aux fins du travail à domicile doit être accessible en tout temps par une pièce habitable et par l'entrée principale du logement. Elle peut, de plus, être directement accessible de l'extérieur par une entrée secondaire, seulement si cette entrée se situe au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol.

Nonobstant ce qui précède, les activités artisanales et artistiques accessoires à l'usage résidentiel, en zone agricole, ne sont pas limitées en superficie si elles sont localisées uniquement au sous-sol d'une résidence.

4.8.3.5 Aménagement

- Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou en démontrer la présence ;
- Aucun équipement ou étalage lié à son exercice ne doit être visible de l'extérieur ;
- Aucun espace d'entreposage intérieur supplémentaire, autre que l'aire de plancher de 25 mètres carrés déjà délimitée pour les fins du travail à domicile, n'est autorisé ;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- Aucune modification à caractère commercial de l'architecture du bâtiment n'est permise.

4.8.3.6 Occupation des lieux

- Aucune activité commerciale de vente au détail ne peut avoir lieu sur place. Cependant, les produits et services reliés au travail à domicile autorisés seulement peuvent être offerts ;
- Aucune activité de fabrication commerciale ou industrielle n'est permise. Cependant, les produits reliés au travail à domicile autorisés seulement peuvent être manipulés ou assemblés sur place ;
- La réception de clientèle est permise dans une résidence dont l'usage fait partie des classes H1 et H2 à raison d'une personne à la fois ;
- Toute demande de réception de clientèle dans une résidence dont l'usage fait partie des classes H3 à H6, doit être soumise au processus du *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.

4.8.3.7 Nuisance

- Le travail à domicile ne doit en aucun temps causer de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du logement ou du bâtiment ;
- Le travail à domicile ne doit en aucun temps générer une circulation induite de véhicules ni d'achalandage perturbant l'environnement résidentiel ;
- Un seul véhicule, soit une voiture ou un camion de type léger, auquel peut être jumelée une seule remorque, relié au travail à domicile et identifié comme tel par un lettrage à l'effigie de celui-ci, est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des postes de taxi, un maximum de deux véhicules reliés à l'exercice de cet usage peut être stationné sur les lieux, en tout temps. »

ARTICLE 11. Le chapitre 4 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 4.8.9.3 « Superficie » en remplaçant le chiffre « 557 » par « 464 ».

ARTICLE 12. Le chapitre 4 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 4.8.9.3 « Superficie » en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes, les logements de type accessoire sont autorisés sur les propriétés dont la superficie du terrain est inférieure à 464 mètres carrés conditionnellement à ce qu'il soit soumis au processus du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) pour approbation. »

ARTICLE 13. Le chapitre 4 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 4.8.9.4 « Logement accessoire », en remplaçant le deuxième point par le suivant :

« Tout logement de type accessoire doit répondre aux dispositions du Code national du bâtiment en vigueur. »

ARTICLE 14. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de la sous-section 5.4.3 « Les conteneurs et les bacs roulants à matières résiduelles » par la sous-section suivante :

« 5.4.3 LES CONTENEURS ET LES BACS ROULANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.4.3.1 Dispositions générales

Les conteneurs et les bacs roulants à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial (C), industriel (I) et public (P), selon les dispositions du tableau 5.2.

Tableau 5.2 : Implantation des conteneurs et bacs roulants

USAGE	TYPE DE BÂTIMENT	BACS ROULANTS		CONTENEURS	
		<u>Ajout</u>	<u>Remplacement</u>	<u>Ajout</u>	<u>Remplacement</u>
C, I, P	Bâtiment existant : sans modification	Permis sans restriction		Assujetti au PIIA ^{1 4}	Assujetti au PIIA ^{1 2 3 4}
	Bâtiment existant : Agrandissement et rénovation	Assujetti au PIIA	Permis sans restriction		
	Nouveau bâtiment		N/A		N/A

¹ Les conteneurs de matières organiques de la MRC non visible d'une voie publique de circulation ne sont pas assujettis au *Règlement sur les PIIA*.

² Le remplacement de conteneurs dans une chambre à déchets n'est pas assujetti au *Règlement sur les PIIA*.

³ Le remplacement de conteneurs semi-enfouis ou ayant l'apparence de conteneurs semi-enfouis par d'autres conteneurs semi-enfouis ou ayant l'apparence de conteneurs semi-enfouis n'est pas assujetti au *Règlement sur les PIIA*.

⁴ La gestion des déchets doit se faire soit au moyen d'une chambre à déchets, de conteneurs semi-enfouis ou de conteneurs ayant la même apparence visuelle que les conteneurs semi-enfouis. Toute autre alternative doit également être soumise au processus d'analyse prévu au *Règlement sur les PIIA* en vigueur pour approbation.

5.4.3.3 Dispositions spécifiques relatives aux conteneurs visibles d'une voie publique de circulation

Tout conteneur visible d'une voie publique de circulation, qui n'est pas dans un enclos ou un abri, doit être entouré d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Cependant, une ouverture de largeur suffisante doit être conservée pour le déplacement des conteneurs.

L'écran végétal doit être composé d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) D'une haie de cèdres (*thuya occidentalis*) ;
- b) D'une plantation de conifères.

Toute plantation de cèdres ou de conifères devra être réalisée de manière à créer un écran opaque et dense afin que les conteneurs soient entièrement dissimulés de la voie publique de circulation. »

ARTICLE 15. Le chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 5.6.3.3, au tableau 5.6 « Calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour les usages du groupe commercial » en ajoutant au titre de la sixième ligne « Établissements liés à la restauration (offrant à manger et/ou à boire sur place), dont le ou les usages liés à la restauration » une note 1, dont le texte se lit comme suit au bas dudit tableau :

« ¹ Nonobstant toutes dispositions contraires, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour un établissement lié à la restauration exclut la superficie de toute terrasse extérieure permanente. »

ARTICLE 16. Le chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l'article 5.6.7.1 en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Au moins 25 % des cases de stationnement exigées doivent être recouvertes d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité, à l'exception des aires de stationnement dont au moins 25 % des cases sont recouvertes d'un pavé alvéolé. ».

ARTICLE 17. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.6.7.2 « Les bordures » par l'article suivant :

« 5.6.7.2 Les bordures

Toute aire de stationnement comportant 14 cases ou plus ainsi que toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être entourées, de façon continue, d'une bordure en béton monolithique, coulé sur place, d'une hauteur de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent.

Cependant, dans le cas d'un usage issu des groupes industriel ou public, les stationnements peuvent aussi être entourés de bordures préfabriquées en béton ou en granite, respectant la même hauteur.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la bordure peut être abaissée ou interrompue sur une distance d'au plus 1 mètre pour chaque tranche complète de 5 mètres de longueur afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de rétention d'eau de pluie. »

ARTICLE 18. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'ensemble de la sous-section 5.6.10 « Les aires de démonstration de véhicules » par la sous-section suivante :

« 5.6.10 LES AIRES DE DÉMONSTRATION DE VÉHICULES

5.6.10.1 Dispositions générales

L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisé seulement pour un usage de location ou de vente au détail de véhicules neufs et usagés (5511, 5591, 5594.1, C505, 5111, 5111.1, 5115, 5597, 5594, 5595, I214) issu du groupe commercial (C) ou industriel (I), aux conditions suivantes du présent article.

Toute aire de démonstration doit être aménagée de façon permanente.

Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

5.6.10.2 Marges autorisées

L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisé à l'intérieur de toutes les marges.

5.6.10.3 Nombre

Seule une (1) aire de démonstration est autorisée par emplacement et un (1) seul véhicule à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

Nonobstant ce qui précède, pour les usages 5511 « Vente au détail de véhicules neufs et usagés » et 5594.1 « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires », deux aires de démonstration sont autorisées par emplacement et un (1) seul véhicule à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

5.6.10.4 Implantation

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain et ne doit, en aucun cas, être aménagée ou empiéter dans un triangle de visibilité, conformément à l'article 5.7.3.1 du présent règlement.

5.6.10.5 Matériaux

Toute aire de démonstration doit être pavée avec les mêmes matériaux que ceux autorisés, à l'article 5.6.7.1 du présent chapitre, pour l'aménagement d'une aire de stationnement.

5.6.10.6 Dispositions diverses

Toute aire de démonstration doit être aménagée au niveau du sol ou sur un talus ne dépassant pas 1,2 mètre de hauteur. »

ARTICLE 19. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié en remplaçant l'article 5.7.2.3 « Emplacement des arbres minimum requis » par l'article suivant :

« 5.7.2.3 Emplacement des arbres minimalement requis

Tous les arbres minimalement requis à l'article précédent doivent être plantés dans l'espace compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant de la propriété ou dans l'espace compris entre un mur latéral faisant face à une rue secondaire et la ligne avant de la propriété adjacente à celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, il est permis de planter jusqu'à 20 % du nombre d'arbres requis, ailleurs sur la même propriété, à raison de deux (2) plantations pour chaque arbre relocalisé, conditionnellement à ce que le projet soit soumis au processus d'analyse prévu au Règlement sur les PIIA en vigueur pour approbation. »

ARTICLE 20. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.7.6.5 « Matériaux autorisés », en remplaçant le tableau de 5.15 « Matériaux autorisés pour les clôtures » par le tableau suivant :

« Tableau 5.15 : Matériaux autorisés pour les clôtures et murets

Tous les autres types de clôtures	Clôtures pour terrains de sport	Clôtures pour zones tampons	Clôtures pour aires d'entreposage	Murets
Bois traité		Bois traité	Bois traité	Bois traité
Polychlorure de polyvinyle (PVC)	Toile en maille fine enduite de PVC ¹	Polychlorure de polyvinyle (PVC)	Polychlorure de polyvinyle (PVC)	Pierre
Maille de chaînes avec/ou sans lattes	Maille de chaînes	Maille de chaînes avec lattes	Maille de chaînes avec lattes	Brique
Lames en composite bois-plastique « coextrusion »		Lames en composite bois-plastique « coextrusion »	Lames en composite bois-plastique « coextrusion »	Bloc imbriqué
Métal prépeint		Métal prépeint	Métal prépeint	Béton coulé ²
Fer forgé			Fil barbelé ³	
Acier galvanisé				
Verre				

¹ Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année, laquelle doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée.

² Toute surface de béton coulé doit être dissimulée par de l'aménagement paysager, à l'exception des murets d'une terrasse aménagée en paliers.

³ Pour les groupes d'usage industriel seulement, au sommet des clôtures qui entourent les cours d'entreposage extérieur et dont la hauteur est d'au moins 1,85 mètre. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture. »

ARTICLE 21. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.9.8.1 « Dispositions générales », en ajoutant à la suite du point 1° le point suivant :

« 1.1° Les conteneurs d'entreposage sont autorisés pour un usage de vente au détail de véhicules neufs et usagés (5511) exclusivement entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante ; ».

ARTICLE 22. Le chapitre 5 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages commerciaux, industriels et publics » est modifié à l'article 5.9.8.1 « Dispositions générales », en ajoutant à la fin le point suivant :

« 9° Tout conteneur, doit être ceinturé par l'une des trois (3) options suivantes :

- Une clôture opaque d'une hauteur maximale de trois (3) mètres, nonobstant la hauteur maximale permise pour les clôtures au chapitre 5 du présent règlement ;
- Une plantation de conifères d'une hauteur minimale de 3 mètres, en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement ;
- Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une voie publique de circulation, elle doit être ceinturée par deux (2) des trois (3) options listées au présent point. Toute plantation de cèdres ou de conifères devra être réalisée de manière à créer un écran opaque et dense afin que les conteneurs soient entièrement dissimulés de la voie publique de circulation. »

ARTICLE 23. Le chapitre 8 intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » du *Règlement de zonage 1101* est modifié à l’article 8.1.1.3 « Enseignes prohibées » en ajoutant à la fin du point 12 la phrase suivante : « (excluant les véhicules des usages liés à l’industrie de la construction et du transport de marchandises). »

ARTICLE 24. Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l’affichage avec restrictions », en remplaçant à l’article 8.3.1.10 « Enseignes d’identification d’un projet domiciliaire » le point identifié 2° par le point suivant :

« 2° un maximum de deux enseignes par projet domiciliaire est autorisé ; ».

ARTICLE 25. Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l’affichage » est modifié à la section 3 « Dispositions relatives à l’affichage avec restrictions », à l’article 8.3.1.10 « Enseignes d’identification d’un projet domiciliaire » en abrogeant le point identifié 5°.

ARTICLE 26. Le chapitre 9 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à la protection de l’environnement » est modifié, à l’article 9.3.1 « Généralités », au point 4, en ajoutant à la suite du mot « propriété » le mot « public ».

ARTICLE 27. Le chapitre 10 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l’article 10.11.7.1, en ajoutant à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, dans le cas exclusif des résidences unifamiliales, un empiétement de 2,45 mètres est autorisé pour une remise attenante au bâtiment principal dans la marge fixe arrière ou marge fixe sur rue dans le cas d’un lot transversal. »

ARTICLE 28. Le chapitre 10 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions particulières applicables à certaines zones » est modifié à l’article 10.11.8 « Gestion des déchets et du recyclage », en ajoutant à la suite des mots « conteneurs semi-enfouis » les mots « ou de conteneurs ayant la même apparence visuelle que les conteneurs semi-enfouis ».

ARTICLE 29. Le chapitre 11 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l’architecture ainsi qu’aux terrains vacants et à l’utilisation de l’emprise municipale » est modifié à l’article 11.2.3.1 « Matériaux autorisés », en abrogeant la note 3.

ARTICLE 30. Le chapitre 11 intitulé « Dispositions applicables au bâtiment principal et à l’architecture ainsi qu’aux terrains vacants et à l’utilisation de l’emprise municipale » du *Règlement de zonage 1101* est modifié en remplaçant l’article 11.2.3.1.1 « Dispositions particulières relatives au revêtement de toiture des bâtiments à toit plat » par l’article suivant :

« 11.2.3.1.1 Dispositions particulières relatives au revêtement de toiture des bâtiments à toit plat

Les matériaux de revêtement de toiture des bâtiments à toit plat doivent présenter un indice de réflectance solaire (IRS) minimal de 72, à l’exception des sections de toitures végétalisées. »

ARTICLE 31. Le chapitre 14 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié, à la section 4 « Dispositions relatives aux enseignes et structures d'enseignes dérogatoires », en remplaçant l'article 14.4.1.1 « Dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis » par l'article suivant :

« 14.4.1.1 Dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis

Quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire ni à un artifice publicitaire.

Nonobstant ce qui précède, il est toutefois permis de remplacer des surfaces d'affichage installées dans des boîtiers ou structures d'enseignes existants qui sont dérogatoires, à condition que ledit boîtier ou la structure de l'enseigne ne soit pas modifié.

Ainsi, toute modification apportée à une enseigne dérogatoire, autre que celles d'un entretien normal (ex. peinture) et du retrait d'éléments décoratifs apposés sur la structure de l'enseigne, devra avoir pour effet de rendre l'enseigne conforme, ou de la remplacer entièrement, conformément aux dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 32. La grille des usages et des normes de la zone C-149 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 5 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 33. La grille des usages et des normes de la zone C-151 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 8 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 34. La grille des usages et des normes de la zone I-152 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée à la note 2 en ajoutant à la fin la phrase suivante :

« Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'empiétement de l'aire de manœuvre d'une zone de chargement et de déchargement sur la rue Léonard-De Vinci est autorisé. »

ARTICLE 35. La grille des usages et des normes de la zone I-153 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée à la note 1 en ajoutant à la fin la phrase suivante :

« Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'empiétement de l'aire de manœuvre d'une zone de chargement et de déchargement sur la rue Léonard-De Vinci est autorisé. »

ARTICLE 36. La grille des usages et des normes de la zone I-155 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en remplaçant le texte de la note (13) par le texte suivant :

« (13) Nonobstant les dispositions de l'article 5.9.1, 4^o, tout entreposage extérieur est permis même s'il n'est pas situé sur le même emplacement que l'usage principal qu'il dessert. »

ARTICLE 37. La grille des usages et des normes de la zone I-155 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en remplaçant le texte de la note (14) par le texte suivant :

« (14) La catégorie d'entreposage 5 est autorisée aux conditions suivantes uniquement :

- Nonobstant le tableau 5.17 de l'article 5.9.6, la hauteur maximale autorisée pour une catégorie d'entreposage 5 est de 3 mètres ;
- En plus des dispositions applicables de l'article 5.9.7, l'aire d'entreposage comprenant une catégorie d'entreposage 5 doit comporter une plantation de chênes ou de conifères aux 7 mètres linéaires, sur toute limite adjacente à une bande riveraine. Les arbres plantés devront avoir un tronc d'un diamètre minimum de 45 mm mesuré à 0,15 mètre du sol lors de la plantation. »

ARTICLE 38. La grille des usages et des normes de la zone H-227 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée en abrogeant la deuxième colonne.

ARTICLE 39. La grille des usages et des normes de la zone H-230 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée en abrogeant la deuxième colonne.

ARTICLE 40. La grille des usages et des normes de la zone C-248 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 1 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 41. La grille des usages et des normes de la zone C-249 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée, à la note 1, en ajoutant les usages « 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires » et « 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) ».

ARTICLE 42. La grille des usages et des normes de la zone C-252 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 6 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 43. La grille des usages et des normes de la zone H-413 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est remplacée par la nouvelle grille H-413, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 1 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 44. La grille des usages et des normes de la zone H-414 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est remplacée par la nouvelle grille H-414, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 2 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 45. La grille des usages et des normes de la zone C-417 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 7 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 46. La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en abrogeant la note 8 ainsi que le texte qui l'accompagne.

ARTICLE 47. Le plan de zonage faisant partie intégrante à titre d'annexe « B » du *Règlement de zonage 1101* est modifié afin d'agrandir la zone N-601 à même une partie de la A-602, le tout tel qu'il appert à l'annexe « 3 » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 48. La grille des usages et des normes de la zone C-258 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101* est modifiée en ajoutant un point, à l'intersection de la première colonne, à la rubrique « usages spécifiquement permis », une note (15) dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« (15) de la classe d'usages « P-1 : Éducation et services sociaux » les usages des sous-classes P-106 et P-107 sont autorisés.

ARTICLE 49. Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié en ajoutant, à la suite du second alinéa de l'article 8.3.1.8.2, les dispositions suivantes :

« Nonobstant ce qui précède, il est spécifiquement autorisé, pour les bâtiments de type H5 comprenant plus de 5 étages, qui sont visibles de l'autoroute 20, que:

- Le nombre d'enseignes soit limité à deux enseignes rattachées au bâtiment et une enseigne détachée du bâtiment, pour un maximum de trois (3) enseignes par emplacement, pourvu que :
 - La superficie maximale soit d'un maximum de :
 - 5 mètres carrés par enseigne détachée;
 - 10 mètres carrés pour l'enseigne détachée, sur socle ou sur poteau ;
 - La superficie maximale de toutes les enseignes de l'emplacement soit d'un maximum de quinze (15) mètres carrés;
 - L'éclairage respecte les dispositions prévues à l'article 8.1.1.6. ».

ARTICLE 50. Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage 1101* est modifié, à l'article 2.1.1.1, en remplaçant la définition du terme « Aire d'agrément » par la définition suivante :

« AIRE D'AGRÉMENT Aire extérieure fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, aux résidents d'un emplacement, pour une utilisation personnelle, partagée ou communautaire, pouvant notamment comprendre de l'aménagement paysager et des équipements de jeux. Un bâtiment accessoire fermé, une allée d'accès et une aire de stationnement ne peuvent, par exemple, être considérés d'aire d'agrément. »

ARTICLE 51. Le chapitre 4 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifié à l'article 4.7.9.8.1 « Dimensions », en ajoutant, à la suite de la figure 4.14, le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, la hauteur d'un palier peut être portée à 1,2 mètre si une plantation dense est aménagée en guise de barrière empêchant complètement l'accès à ladite terrasse. »

ARTICLE 52. Le chapitre 8 du *Règlement de zonage 1101* intitulé « Dispositions applicables à l'affichage » est modifié à l'article 8.6.1.4 « Dispositions spécifiques aux enseignes occupationnelles détachées du bâtiment » afin de remplacer le texte du deuxième paragraphe, par le texte suivant :

« 2. Toute composante ou partie d'une enseigne sur poteau(x) doit être à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau du sol adjacent, à l'exception des enseignes localisées dans les zones du secteur du Vieux-Village et ses zones de transition où la hauteur minimale peut être de 1 mètre par rapport au niveau de sol adjacent. »

ARTICLE 53. Le chapitre 14 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Dispositions applicables aux usages, aux constructions, aux enseignes et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié en retirant le second paragraphe de l'article 14.3.4.1.

ARTICLE 54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-1 : Unifamiliale	●	●	●	●					
	H-2 : Bifamiliale									
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)									
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)									
	H-6 : Collective									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Quartier									
	C-2 : Détail et services									
	C-3 : Hébergement									
	C-4 : Station-service									
	C-5 : Services reliés à l'automobile									
	C-6 : Divertissement									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services									
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport									
	I-3 : Prestige									
	I-4 : Légère									
	I-5 : Lourde									
P : PUBLIC										
P-1 : Éducation et services sociaux										
P-2 : Administration publique										
P-3 : Organismes et associations										
P-4 : Activités d'utilité publique					●					
P-5 : Parc et récréation					●					
A : AGRICOLE										
N : AIRE NATURELLE										
N-1 : Conservation										
N-2 : Récréation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	● (2)							
	Jumelée			●						
	En rangée				●					
	MARGES									
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6 (3)	6 (3)	6 (3)	6 (3)					
	Fixes latérales minimales (m)	1	0	0	0					
	Fixes latérales totales minimales (m)	4	3	3 (4)	3					
	Fixe arrière minimale (m)	6	6	6	6					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	100	100	93	93 (5)					
	Largeur minimale (m)	7,3	7	7	5,5					
	Profondeur minimale (m)	7,3	7	6	7					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
	RAPPORTS									
	Plancher / terrain maximum (%)	50	50	70	70					
	Bâtiment / terrain minimal (%)									
	Bâtiment / terrain maximal (%)									
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.									
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	15 (6)	12,5 (6)	12 (6)	5,5 (6)						
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	17 (6)	14 (6)	13 (6)	12 (6)						
Profondeur minimale (m)	30 (6)	30 (6)	30 (6)	30 (6)						
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	450	375	360	165						
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	500	410	380	350						
DIVERS										
Notes particulières	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)						
NOTES								Amendements		
<p>(1) P402 Communication</p> <p>(2) Doit être de type «marge latérale zéro»</p> <p>(3) 7,5 mètres sur le boulevard N.-P.-Lapierre.</p> <p>(4) 2,0 mètres avec un garage et celui-ci ne peut être converti en pièce habitable</p> <p>(5) 63 mètres carrés lorsque la résidence en rangée ne comporte qu'un seul étage</p> <p>(6) Lorsque l'une ou l'autre des dimensions minimales prescrites relatives au frontage ou à la profondeur d'un terrain ne peut être atteinte mais que la superficie dudit terrain est respectée, le lot doit être réputé conforme.</p> <p>(7) Un réseau de distribution d'utilité publique souterraine est requis.</p> <p>(8) Les remises, serres, cabines et les pavillons attenants au bâtiment principal ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés.</p> <p>(9) Un minimum de 2 cases de stationnement, par logement, est requis et le ratio maximal de pavage ne s'applique pas dans le cas des maisons en rangée.</p>								No. Régl.	Date	
									1101-126	



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Unifamiliale	●	●						
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Trifamiliale								
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)								
	H-5 : Multifamiliale (9 logements et plus)								
	H-6 : Collective								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Quartier								
	C-2 : Détail et services								
	C-3 : Hébergement								
	C-4 : Station-service								
	C-5 : Services reliés à l'automobile								
	C-6 : Divertissement								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Commerce de vente en gros et de services								
	I-2 : Activités extérieurs de vente de détail, de gros et de services reliés au transport								
	I-3 : Prestige								
	I-4 : Légère								
	I-5 : Lourde								
P : PUBLIC									
P-1 : Éducation et services sociaux									
P-2 : Administration publique									
P-3 : Organismes et associations									
P-4 : Activités d'utilité publique	●	●							
P-5 : Parc et récréation	●	●							
A : AGRICOLE									
N : AIRE NATURELLE									
N-1 : Conservation									
N-2 : Récréation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	(1)	(1)							
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	En rangée								
	MARGES								
	Fixe sur rue (et secondaire) minimale (m)	6 (2)	6 (2)						
	Fixes latérales minimales (m)	1	0						
	Fixes latérales totales minimales (m)	4	3 (3)						
	Fixe arrière minimale (m)	6	6						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Superficie totale de plancher minimale (m ²)	100	93						
	Largeur minimale (m)	7,3	7						
	Profondeur minimale (m)	7,3	6						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
RAPPORTS									
Plancher / terrain maximum (%)	50	70							
Bâtiment / terrain minimal (%)									
Bâtiment / terrain maximal (%)									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.									
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Frontage minimal pour terrain intérieur (m)	15	12							
Frontage minimal pour terrain d'angle (m)	17	13							
Profondeur minimale (m)	30	30							
Superficie minimale pour terrain intérieur (m ²)	440	360							
Superficie minimale pour terrain d'angle (m ²)	500	380							
DIVERS									
Notes particulières	(4)(5) (6)(7)	(4)(5) (6)(7)							
NOTES								Amendements	
(1) P402 Communication								No. Régl.	Date
(2) 7,5 mètres sur la rue Borduas et le boulevard N.-P.-Lapierre.								1101-126	
(3) 2,0 mètres avec un garage et celui-ci ne peut être converti en pièce habitable									
(4) Un réseau de distribution d'utilité publique souterraine est requis.									
(5) Les remises, serres, cabines et les pavillons attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés.									
(6) Un minimum de 2 cases de stationnement, par logement, est requis et le ratio maximal de pavage ne s'applique pas dans le cas des maisons en rangée.									
(7) Lorsque l'une ou l'autre des dimensions minimales prescrites relatives au frontage ou à la profondeur d'un terrain ne peut être atteinte mais que la superficie dudit terrain est respecté, le lot doit être réputé conforme.									



SAINTE-JULIE

Règlement de zonage
Numéro 1101

ANNEXE PLAN DE ZONAGE

VILLE DE SAINTE-JULIE

Province de Québec

ANNEXE 3

Ce plan fait partie intégrante du
règlement numéro : 1101-126

Mario Lemay

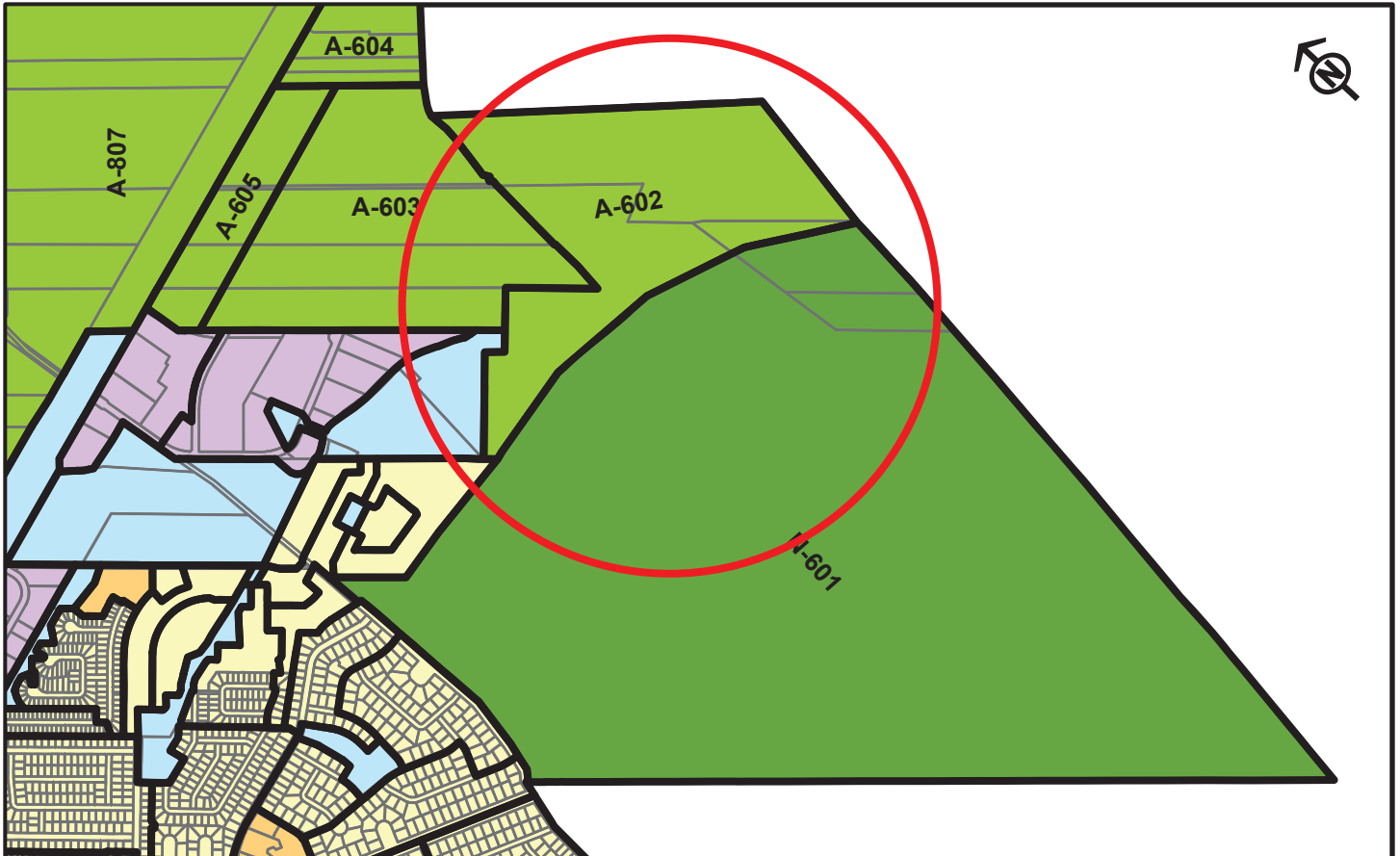
Maire

Nathalie Deschesnes

Greffière

SITUATION ACTUELLE

A-602 et N-601



MODIFICATIONS

A-602 et N-601

